

L'an deux mille vingt-trois, le 28 Novembre, à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire de CLERE LES PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.
La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 22 Novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 41

Etaient présents

Ambillou	Bruno CHEUVREUX – ABSENT	Couesmes	Nicolas VEAUUVY – ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE – PROCURATION	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Thierry BEAUPIED
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY
Bourgueil	Benoît BARANGER	La Chapelle sur Loire	Paul GUIGNARD
Bourgueil	Sylvie JACOB – PROCURATION	La Chapelle sur Loire	Christine GANDRILLE
Bourgueil	Frédéric CLEMENT – ABSENT	Langeais	Fabrice RUEL
Bourgueil	Catherine ECHAPT	Langeais	Nathalie PHELION – PROCURATION
Bourgueil	Gilles PELLE	Langeais	Christophe BAUDRIER
Bourgueil	Pascal PINARD – ABSENT	Langeais	Hédia GHANAY – ABSENTE
Braye sur Maulne	Jean-Pierre MOIZARD	Langeais	Sébastien CHEVEREAU
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Laurence LEROULEY
Channay sur Lathan	Isabelle MELO – ABSENTE	Langeais	Benjamin PHILIPPON – ABSENT
Château la Vallière	Jean-Claude GAUTHIER – ABSENT	Lublé	Daniel MEUNIER
Château la Vallière	Roberte HABERT – PROCURATION	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU – ABSENTE	Mazières de Touraine	Thierry ELOY – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Restigné	HASCOËT Christine
Cinq Mars la Pile	Solène VELUDO - PLOQUIN	Rillé	Xavier DUPONT – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Didier THEME – ABSENT	Saint Laurent de Lin	Jean-Paul SORIN
Cinq Mars la Pile	Gilles GACHOT – ABSENT	Saint Nicolas de Bourgueil	Sébastien BERGER – ABSENT
Cléré les Pins	Benoît BAROT – ABSENT	Savigné sur Lathan	Hugues BRUN
Cléré les Pins	Pascale DELAUNAY – PROCURATION	Savigné sur Lathan	Adeline TAPHANEL – ABSENTE
Continvoir	Christian SAGET	Souvigné	Chrystophe AUBERT – ABSENT
Coteaux sur Loire	Daniel SANS-CHAGRIN – PROCURATION	Villiers au Bouin	Daniel SAMEDI
Coteaux sur Loire	Mireille DIROCCO – ABSENTE		

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Monsieur Sébastien BERGER a donné pouvoir à Monsieur Xavier DUPONT
Monsieur Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Madame Sylvie JACOB
Monsieur Benjamin PHILIPPON a donné pouvoir à Monsieur Thierry ELOY
Monsieur Benoît BAROT a donné pouvoir à Madame Pascale DELAUNAY
Madame Mireille DIROCCO a donné pouvoir à Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN
Monsieur Bruno CHEUVREUX a donné pouvoir à Madame Lucette CARRE
Monsieur Jean-Claude GAUTHIER a donné pouvoir à Madame Roberte HABERT
Madame Hédia GHANAY a donné pouvoir à Madame Nathalie PHELION

Absents excusés

Mesdames Sylvie POINTREAU, Isabelle MELO et Adeline TAPHANEL, Messieurs Pascal PINARD, Didier THEME, Gilles GACHOT, Nicolas VEAUUVY et Chrystophe AUBERT

Secrétaire de séance

Monsieur Thierry ELOY est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H00 et fait appel nominal.

Il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Thierry ELOY se porte volontaire pour remplir cette fonction.

Le Conseil communautaire a poursuivi l'examen des dossiers, inscrits à l'ordre du jour et pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

I.Administration Générale :

- D2023_179 Approbation du Compte rendu du CC du 31 octobre 2023
- D2023_180 Approbation du CRST 2023-2029
- D2023_181 Demande de retrait des communes de Langeais, Cinq-Mars-La-Pile et Mazières-de-Touraine du SMICTOM du Chinonais au 1^{er} janvier 2024 – Protocole d'accord – Adhésion de la commune de Chouzé/Loire

II.Finances :

- D2023_182 Attribution de Fonds de concours 2023 – Attribution du pôle de services à Ambillou
- D2023_183 Attribution de Fonds de concours 2023 – Aménagement d'Aire de services de camping-cars
- D2023_184 Décision modificative n°4 – Budget Principal n° 900/30000
- D2023_185 Admissions en non-valeurs de créances – Budget n° 900/30000 – Budget Principal
- D2023_186 Créances éteintes – Budget n° 904/30006 – Budget déchets ménagers et assimilés
- D2023_187 Admission en non-valeur de créances – Budget n° 907/30200 – Eau potable
- D2023_188 Admission en non-valeur de créances – Budget n° 908/30100 – Assainissement
- D2023_189 Clôture du budget du SMIPE Val Touraine Anjou n°34400 au budget annexe « Déchets Ménagers et assimilés de la CCTOVAL n°30006

III.Ressources Humaines :

- D2023_190 Reprise des salariés de la garderie périscolaire de l'association CHAMALO – Création de 3 postes permanents de catégorie C
- D2023_191 Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024
- D2023_192 Institution d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice de certains agents Publics
- D2023_193 Mise à jour de la délibération D2019_247 du 17 décembre 2019

IV.Environnement :

- D2023_194 Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme d'Angers (2024-2028)
- D2023_195 Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme de Tours (2024-2028)
- D2023_196 Candidature de la CCTOVAL à l'animation du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine

V.Eau et assainissement :

- D2023_197 Tarifs eau potable au 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- D2023_198 Tarifs assainissement collectif au 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire

VI.Petite Enfance Enfance Jeunesse :

- D2023_199 Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Langeais – Choix du lauréat du concours

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 31 Octobre 2023.

VU le procès-verbal, communiqué aux conseillers, qui atteste des conditions de déroulement du Conseil communautaire du 31 Octobre 2023 et des délibérations adoptées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire du 31 Octobre 2023, tel que ci-annexé.

Pièce jointe à la délibération :

PROCÈS-VERBAL DU 31 OCTOBRE 2023

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU l'article L5711-1 du CGCT,

VU l'avis de la Commission Aménagement de la Région Centre Val de Loire en date du 16 novembre 2023,

VU la délibération de la Commission Paritaire Régionale n° 23.10.31.83 du 24 novembre 2023, relative à la décision de la Région sur le programme d'actions présenté sur le territoire du Pays Loire Nature,

CONSIDERANT que le CRST 20216-2021 est terminé et la nécessité de renouveler notre partenariat avec la Région Centre Val de Loire,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que le présent Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST n°2) 2023-2029 définit notamment les conditions dans lesquelles d'une part, les acteurs du territoire apportent leur contribution à la mise en œuvre de politiques d'intérêt régional, et d'autre part, la Région apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par les acteurs locaux.

Il constitue une traduction opérationnelle de la rencontre entre les stratégies régionales (en matière notamment d'aménagement du territoire, de développement économique, d'Internationalisation et d'Innovation, de développement touristique, de biodiversité, de transition énergétique et écologique, d'alimentation ...) et les projets locaux de territoire.

Monsieur le Président rappelle que les signataires de cette convention avec la Région Centre-Val de Loire et le Pays Loire Nature sont :

- La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- La Communauté de Communes Gâtine - Racan
- La ville « pôle d'animation » de Langeais
- Le PNR Loire Anjou Touraine

L'enveloppe globale du CRST 2023-2029 est de 6 740 000 €.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Contrat Régional de Solidarité Territorial 2023-2029,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le CRST 2023-2029.

Pièce jointe à la délibération

CRST 2023-2029

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25,

VU les statuts du Syndicat Mixte Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Chinonais,

VU le projet de protocole précisant les conditions dans lesquelles la CCTOVAL et le SMICTOM entendent opérer ce retrait.

CONSIDERANT les résultats des négociations menées,

CONSIDERANT les conséquences du retrait de la CCTOVAL sur le fonctionnement et la stabilité du SMICTOM ainsi que l’appréciation des effets de la sortie tant sur le syndicat que sur chacun de ses membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SMICTOM est chargé de la collecte et du traitement des ordures ménagères pour 75 communes réparties dans quatre communautés de communes :

- Chinon Vienne et Loire (CCCVL)
- Touraine Val de Vienne (CCTVV)
- Touraine Vallée de l’Indre (CCTVI)
- Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL)

- La CCTOVAL a fait part de sa volonté de retrait du SMICTOM du Chinonais dans lequel elle figure au titre des trois communes : Langeais, Cinq-Mars-La-Pile et Mazières-de-Touraine représentant 9714 habitants.

- Le SMIPE Val Touraine Anjou regroupe 90 % des communes de la CCTOVAL. IL dispose de solutions pour le tri (nouvelle usine de tri à Angers gérée par la société publique locales (SPL) Anjou Tri Valor) et le traitement (UVE de Lasse géré par le syndicat intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT).

- Le SMIPE est lui-même amené à se dissoudre au 31 décembre 2023 avec le retrait de la commune de Chouzé-sur-Loire du SMIPE et son adhésion au SMICTOM du Chinonais (en représentation substitution de la CCCVL).

C’est dans ce contexte que la CCTOVAL souhaite le retrait des trois communes.

Au vu de ces éléments, et

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

APPROUVE la demande de retrait des communes de Langeais, Cinq-Mars-La-Pile et Mazières-de-Touraine du SMICTOM du Chinonais au 1 janvier 2024,

APPROUVE le protocole d’accord retenu d’un commun accord entre la CCTOVAL et le SMICTOM du Chinonais,

APPROUVE l’adhésion de Chinon Vienne et Loire au SMICTOM du Chinonais pour le périmètre constitué par la commune de Chouzé-sur-Loire au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le protocole d’accord,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pièce jointe à la délibération :

PROTOCOLE DE RETRAIT

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l’assemblée à l’unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V, dans lequel est précisé les modalités d'attribution des fonds de concours d'une Communauté de communes à ses communes membres,

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2019-120, en date du 25 juin 2019, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

VU les statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, incluant la commune d'Ambillou comme commune membre,

VU la demande de fonds de concours formulée par la commune d'Ambillou.

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé par la commune d'Ambillou n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY présente la demande de fonds de concours de la commune d'Ambillou.

Commune	Projet	Montant projet HT	Montant subventions et FDC	Montant FDC sollicité	Montant FDC accordé
Ambillou	Extension du pôle de services	700 000,00 €	375 000,00 €	50 000,00 €	

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution du fonds de concours d'équipement à la commune d'Ambillou, en vue de participer au financement de la réalisation du projet ci-dessus présenté.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V, dans lequel est précisé les modalités d'attribution des fonds de concours d'une Communauté de communes à ses communes membres,

VU l'arrêté préfectoral n°221-021 en date du 02 février 2022 concernant les statuts de la CCTOVAL précisant notamment que cette dernière est compétente en matière de tourisme pour « la création, l'extension, la gestion et l'entretien des bornes de services pour les aires de camping-cars, hors campings municipaux ».

CONSIDERANT les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Gizeux et St Nicolas de Bourgueil,

CONSIDERANT que les dossiers de demande sont complets et qu'il ne rentre pas dans le cadre des statuts de la CCTOVAL,

CONSIDERANT que le montant des fonds de concours demandés par les communes n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le marché du camping-car est en plein essor et de plus en plus de touristes parcourent notre territoire avec ce moyen de transport.

Les communes de Gizeux et St Nicolas de Bourgueil se sont portées candidates pour créer des aires de services et de stationnement spécialisées pour ces derniers et ainsi densifier notre offre de prestation dans ce domaine.

Il est proposé les aménagements suivants :

Commune	Projet	Montant projet € HT	Montant subventions	Montant FDC sollicité	Montant FDC proposé
Gizeux	Extension aire camping-car	16 223.37	0	3 000.00€	3 000.00€
Saint Nicolas de Bourgueil	Aménagement aire camping-car	3 839.35	0	1 919.92€	1 919.92€

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours d'équipement aux communes citées ci-dessus, en vue de participer au financement de la réalisation d'une aire de services de camping-cars, selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Principal,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2023_058 en date du 28 mars 2023 portant vote du budget primitif du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2023_075 en date du 25 avril 2023 portant vote de la Décision Modificative n°1 du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2023

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2023_126 en date du 19 septembre 2023 portant vote de la Décision Modificative n°2 du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2023

VU la délibération du Conseil communautaire référencée D2023_158 en date du 31 octobre portant vote de la Décision Modificative n°3 du Budget n°900/30000 afférent à l'exercice 2023

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements au budget 900/30000 de l'exercice 2023,

Décision modificative n°4 :

Section de fonctionnement (hors opérations d'ordre)

Dépense

- Compte 657409 : + 5 000 € - L'enveloppe globale annuelle pour le soutien des écoles de musique est de 60 000 € avec une répartition habituelle de 35 000 € pour Musicaloire et 25 000 € pour Cléré les Pins. Cette dernière a sollicité 5 000 € supplémentaires qui, faute de concertation, ont été enlevés à Musicaloire. Il est donc demandé 5 000 € pour compléter la subvention habituellement versée à Musicaloire.

Section d'investissement (hors opérations d'ordre)

Dépenses

- Compte 2041412 : + 36 500 € - ajustement de crédits pour l'enveloppe 2023 de Fonds de Concours
- Compte 020 : -36 500 € prélèvement sur dépenses imprévues pour équilibrer la section d'investissement

Monsieur le Vice-Président rappelle que le budget 2023 a été voté en suréquilibre sur la section de fonctionnement

20007298118 Code INSEE	CCTOVAL CCTOVAL GENERAL 900 / 30000	DM n°4 2023
---------------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

B900 DM4 28/11/2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-657409-025 : SUBV ECOLES DE MUSIQUE CLERE ET MUSICALOIRE LANGEAIS	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041412-020 : Communes du GFP - Bâtiments et Installations	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	36 500.00 €	36 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		5 000.00 €		0.00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°4 du Budget Principal n°900/30000, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposés par Madame la comptable du SGC de chinon pour le budget principal n°30000 n°900 (liste N° 6161320012).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Madame la comptable du SGC de chinon nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 900 / 30000 « Budget principal » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés	Années concernées
6161320012	6541	Créances admises en non-valeur	30.00 €	2019 à 2022

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Madame la comptable du SGC de chinon pour en assurer le recouvrement, ces créances (compte 6541) n'ont pas pu être recouvrées. Le motif de présentation en non-valeur est : Restes A Recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances en non-valeur détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°900 / 30000,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Madame la comptable du Service de Gestion Comptable de Chinon pour le budget déchets ménagers et assimilés n°30006 / n°904.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Monsieur Le trésorier nous propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget 904 / 30006 « Budgets déchets ménagers et assimilés » ci-après détaillées :

Référence	Compte		Montants présentés	Années concernées
Etat du 30/10/2023	6542	Créances éteintes	293,56 €	2019-2020

CONSIDERANT que les créances éteintes (6542) font suite à des décisions de justice ces montants sont donnés pour information.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** les créances éteintes détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°904 / 30006,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Madame la Comptable Publique par intérim pour le budget n°30200/907 « Eau potable » (liste n° 6128711512)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Madame la Comptable Publique par intérim nous propose l'admission en non-valeur et en créances éteintes de produits irrécouvrables du budget n°30200/907 « Eau potable » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés HT	Montants présentés TTC	Années concernées
6128711512	6541	Créances admises en non-valeur	787,35 €	830,69 €	2017 à 2021

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Madame la Comptable Publique par intérim pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Les motifs de présentation en non-valeur sont :

- Poursuite sans effet,
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30200/907 « Eau potable »,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur: Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états de présentation et d'admission en non-valeur proposé par Madame la Comptable Publique par intérim pour le budget n°30100/908 « Assainissement » (liste n° 6128500512).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que Madame la Comptable Publique par intérim nous propose l'admission en non-valeur et en créances éteintes de produits irrécouvrables du budget n°30100/908 « Assainissement » ci-après détaillées :

Liste	Compte		Montants présentés TTC	Année concernée
6128500512	6541	Créances admises en non-valeur	43,50 €	2019

CONSIDERANT que malgré les diligences réglementaires engagées par les soins de Madame la Comptable Publique par intérim pour en assurer le recouvrement, ces créances n'ont pas pu être recouvrées. Les motifs de présentation en non-valeur sont :

- Poursuite sans effet,
- Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances détaillées dans le tableau ci-dessus,
- PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget n°30100/908 « Assainissement »,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

D2023_189 FINANCES – CLOTURE DU BUDGET DU SMIPE VAL TOURAINE ANJOU 34400 ET INTEGRATION AU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » N° 30006

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code général des Collectivité Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération D2023_182 demande de retrait des communes de Langeais, Cinq-Mars-La-Pile et Mazières-de-Touraine du SMICTOM du Chinonais au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT la sortie de la Commune de Chouzé sur Loire, entraînant la dissolution du SMIPE Val Touraine Anjou au 31/12/2023,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY indique que la sortie de Chouzé sur Loire du SMIPE Val Touraine Anjou entraîne la dissolution de ce dernier et son intégration à la CCTOVAL.

Les résultats du budget du SMIPE n°34400 seront transférés au budget annexe « Déchets ménagers et assimilés » de la CCTOVAL n°30006, l'actif et le passif du budget n°34400 seront intégrés à l'actif et au passif du budget n°30006. L'intégration du budget n°34400 au budget n°30006 aura une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'intégrer les résultats du budget du SMIPE Val Touraine Anjou n°34400 au budget annexe « Déchets ménagers et assimilés » de la CCTOVAL n°30006,

VALIDE l'intégration de l'actif et du passif du budget n°34400 au budget n°30006, sachant que ces opérations sont effectuées par le comptable assignataire,

DIT que la prise d'effet de l'intégration du budget n°34400 au budget n°30006 sera valide à compter du 1^{er} Janvier 2024.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

D2023_190 RESSOURCES HUMAINES – REPRISE DES SALAIRES DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE DE L'ASSOCIATION CHAMALO – CREATION DE 3 POSTES PERMANENTS DE CATEGORIE C

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU l'article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),
VU le Livre III, Recrutement (art L311-1 à L372-2)

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT, propose à l'Assemblée la création de 3 emplois d'adjoint d'animation :

- 3 emplois permanents à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024 avec les temps de travail annualisés suivants :

- 10.98/35^{ème},
- 11.37/35^{ème},
- et 11.76/35^{ème}

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent, selon les contrats initiaux, des contrats de droit public. Les conditions d'emplois (type de contrat, temps de travail et rémunération) seront transférées dans les mêmes conditions que celles appliquées au sein de l'association CHAMALO.

Monsieur Le Président propose à l'Assemblée la création de 3 emplois d'animatrice à temps non complet, relevant du grade d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces emplois seront rémunérés mensuellement sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation soit à l'indice brut 367.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 23 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création de 3 emplois d'animatrice à temps non complet, relevant du grade d'Adjoint d'animation à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRECISE que ces emplois seront rémunérés mensuellement sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation soit à l'indice brut 367 et inscrits au tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2024,

NOTE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget général 2024, chapitre « 012 Charges de personnel »,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau Code Générale de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022, et plus particulièrement son article L313-1,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT, expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, conformément à l'article L313-1 du CGFP.

À la suite des différents mouvements de personnel, elle propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs au 01/01/2024 tel que présenté ci-joint en annexe,

PRECISE que celui-ci sera annexé au Compte Administratif du budget Général de la collectivité.

Pièce jointe à la délibération :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y a possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT, expose qu'il peut être institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la communauté de communes.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Conformément aux dispositions du Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Monsieur Xavier DUPONT propose de définir les montants forfaitaires suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Elle précise que :

- 1- Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité.
- 2- Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté de communes ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité.
- 3- Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté de communes calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La communauté de communes proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité.

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté de communes appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

La prime de pouvoir d'achat est versée par la communauté de communes aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la communauté de communes, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 23 novembre 2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'institution d'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire au bénéfice de certains agents publics ;

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget général 2023.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération D2019_247 RH relative à la reprise du salarié du service « Relais assistants maternels » de l'association GRAMLIPETTES,

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT, expose qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération susvisée créant un emploi permanent de responsable de Relais d'Assistants Maternels à temps complet (35/35^{ème}) relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, catégorie A, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi sera rémunéré mensuellement sur la base de la grille indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants.

Dans l'hypothèse où l'emploi ne serait pas pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 23 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la mise à jour de la délibération D2019_247 RH créant un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie A et relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision,

NOTE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget général 2024, chapitre « 012 Charges de personnel ».

Pièce jointe à la délibération :

FICHE DE POSTE

- Pour :	41
- Contre :	/
- Abstention :	/

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

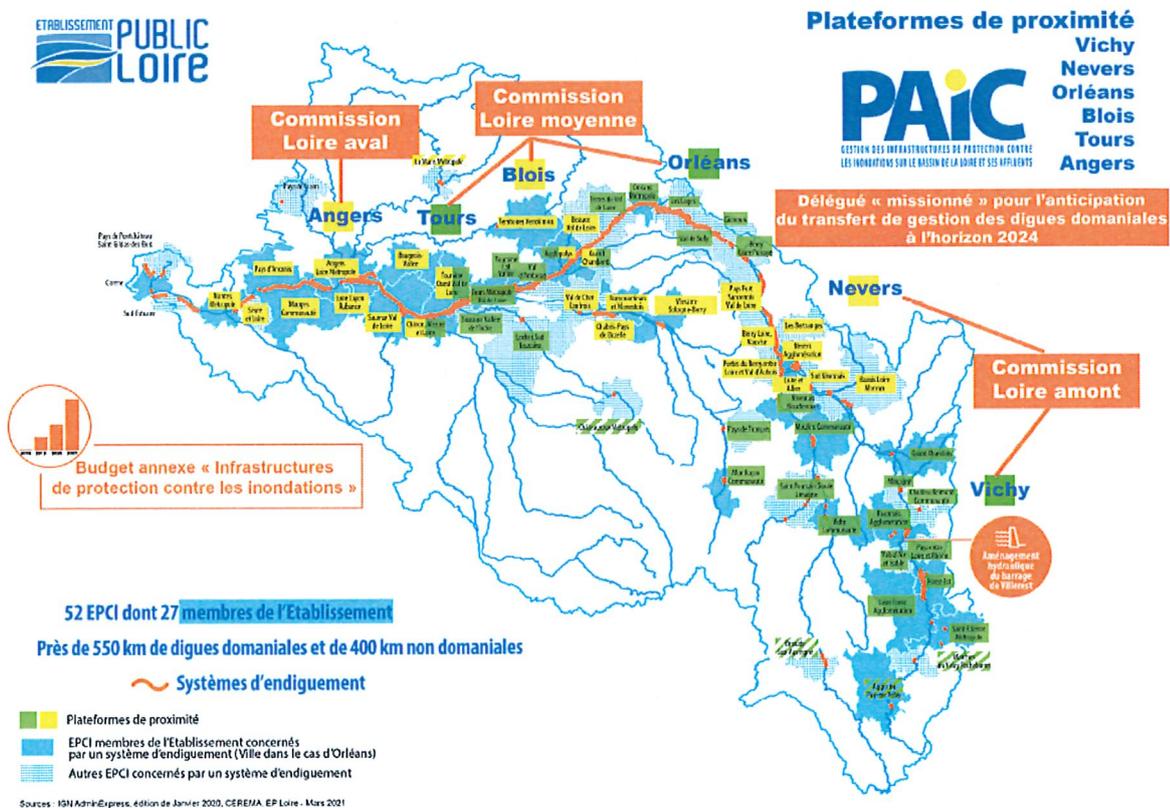
Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi Fesneau) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et R. 1111-1 ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;
VU l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021 ;

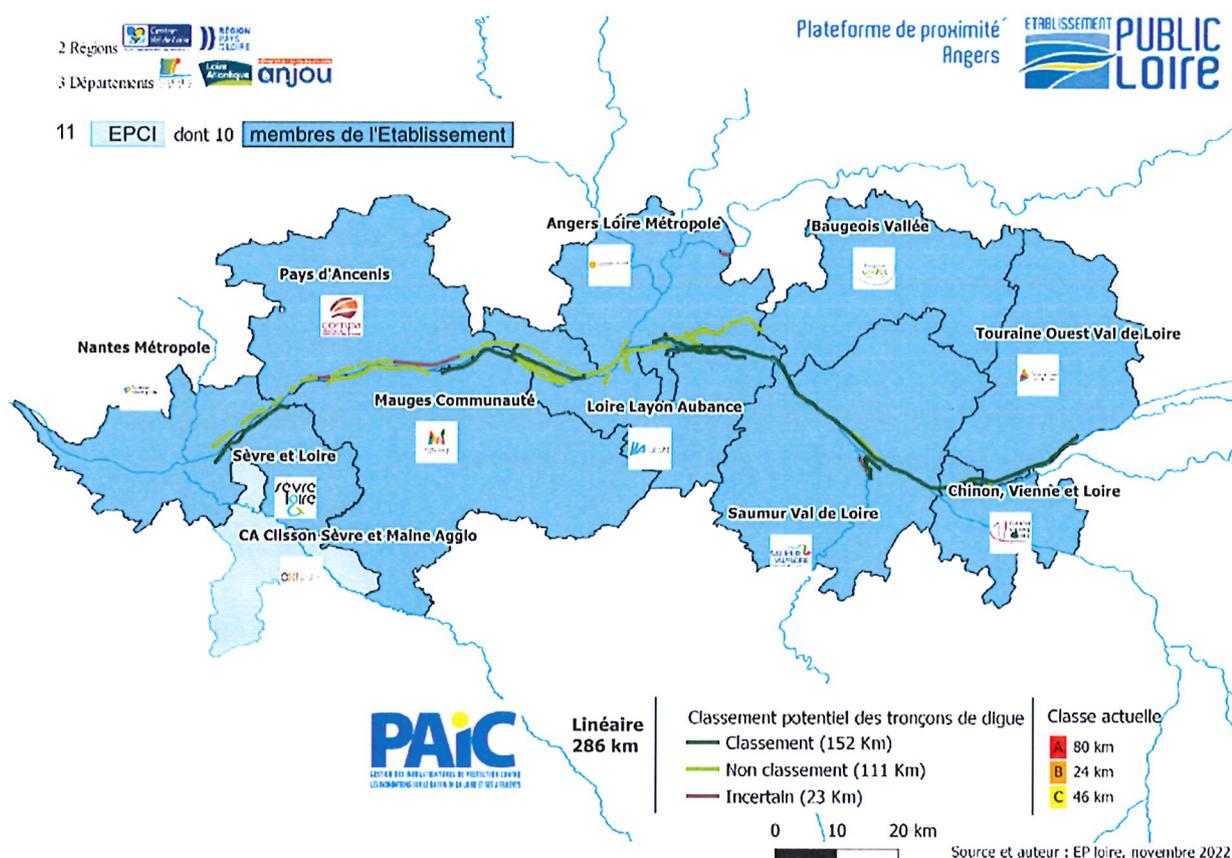
CONSIDERANT que la bonne échelle pour la gestion du Val d'Authion constitue le périmètre de l'Établissement Public Loire,
CONSIDERANT la nécessité d'un gestionnaire unique sur le Val d'Authion au 28 janvier 2024 prochain,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT expose que la reprise des digues domaniales par les intercommunalités arrive à échéance au 28 janvier 2024. L'Établissement Public Loire a formalisé un PAIC en 2021. Ce dernier propose une organisation à l'échelle de la Loire répartie sur plusieurs plateformes. Ces plateformes reprendraient la gestion des systèmes d'endiguement compris dans ces dernières.



La plateforme d'Angers est constituée des 11 intercommunalités suivantes : Nantes Métropole, CC Sèvre et Loire, Clisson Sèvre et Maine Agglomération, CC Pays d'Ancenis, Angers Loire Métropole, CC Baugeois Vallée, Saumur Val de Loire Agglomération, CC Chinon Vienne et Loire et CC Touraine Ouest Val de Loire. Elle s'étend sur près de 169 kilomètres de digues domaniales et non domaniales.



L'Établissement Public Loire (EPL) sera chargé de gérer les ouvrages domaniaux et non domaniaux. Il en assurera l'entretien et la surveillance, suivra les autorisations d'occupation temporaire (gestionnaires de réseau, voirie...), rédigera les documents réglementaires et portera les missions d'ingénierie (maîtrise d'ouvrage des études et travaux).

Les missions seront réalisées en concertation et collaboration étroite avec les intercommunalités qui délèguent sa compétence Prévention des Inondations à l'EPL. Par ailleurs, l'EPL s'appuiera sur les moyens humains des collectivités locales préalablement identifiés et formés (commune, communauté de commune) pour assurer la surveillance en période de crue.

Les coûts annuels estimés de fonctionnement de la plateforme d'Angers sont répartis de la façon suivante :

Mutualisation fonctions supports (1,15 ETP)	55 000 €
Agent de la plateforme (9 ETP)	500 000 €
Moyens matériels (coût forfaitaire)	45 000 €
Gestion et entretien courant (4500 du km)	775 000 €
TOTAL	1 375 000 €

Ces coûts seront facturés aux intercommunalités en fonction des dépenses réellement supportées par l'EPL.

Afin de les financer, une clé de répartition a été élaborée, tenant compte pour 50 % du linéaire de digue et pour 50 % de la population protégée.

Les participations sont donc estimées comme suit :

	Linéaire de digue (m)	Population protégée	%	Participation annuelle (€ TTC)
CC Touraine Ouest Val de Loire	18 040	4 719	7,79	107 069
CC Chinon, Vienne et Loire	12 669	4 580	6,12	84 137
CA Saumur Val de Loire	40 084	39 086	32	440 002
CC Baugeois Vallée	3 295	9 120	5,67	77 910
CC Loire Layon Aubance	25 040	1 468	8,20	112 699
CU Angers Loire Métropole	23 279	24 447	19,48	267 879
CC Anjou Loire Sarthe	0	141	0,07	996
Mauges Communauté	14 130	880	4,65	63 963
CC Pays d'Ancenis	16 050	489	5,02	69 046
CC Sèvre et Loire	12 125	9 397	8,43	115 954
Nantes Métropole	3 519	1978	2,06	28 357
CA Clisson Sèvre et Maine	0	989	0,51	6 988
Total	168 231	97 293	100	1 375 000

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations pour la plateforme de Tours,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et les avenants éventuels, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Pièce jointe à la délibération :

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS – PLATEFORME ANGERS

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

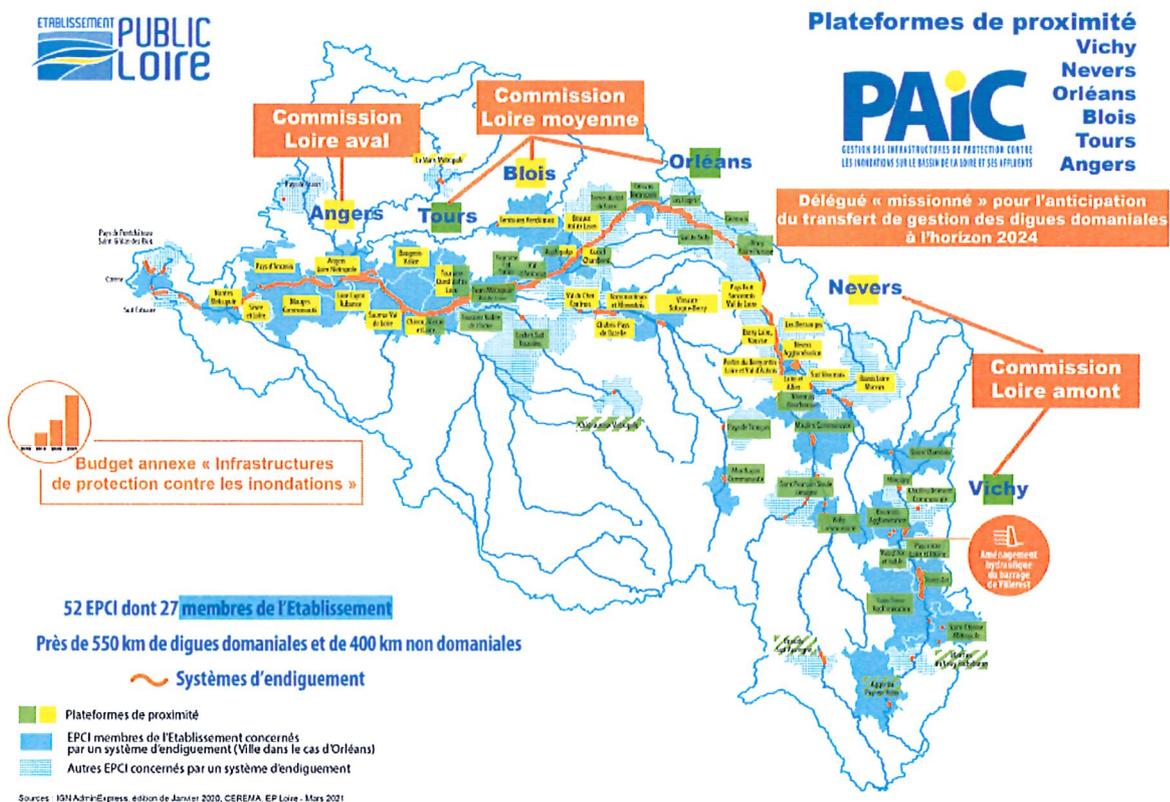
Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

- VU la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi Fesneau) ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et R. 1111-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;
- VU l’avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que la bonne échelle pour la gestion du Val d'Authion constitue le périmètre de l’Etablissement Public Loire,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT expose que la reprise des digues domaniales par les intercommunalités arrive à échéance au 28 janvier 2024. L’Etablissement Public Loire a formalisé un PAIC en 2021. Ce dernier propose une organisation à l’échelle de la Loire répartie sur plusieurs plateformes. Ces plateformes reprendraient la gestion des systèmes d’endiguement compris dans ces dernières.

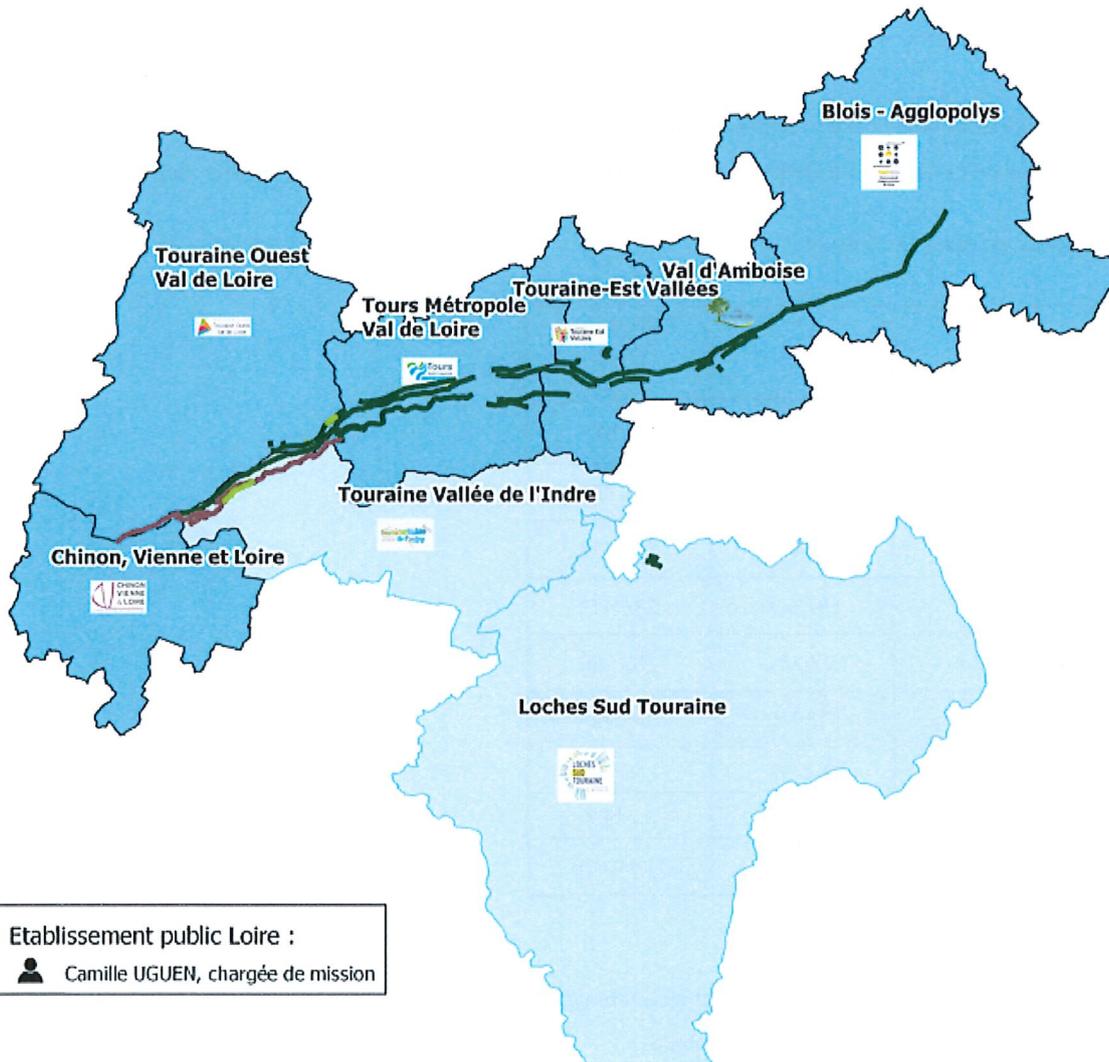


La plateforme de Tours est constituée des 8 intercommunalités suivantes : CC Chinon Vienne et Loire et CC Touraine Ouest Val de Loire, CC Touraine Vallée de l'Indre, Tours Métropole Val de Loire, CC Touraine Est Vallée, CC Val d'Amboise, Blois Agglopolys et Loches Sud Touraine. Elle s'étend sur près de 169 kilomètres de digues domaniales et non domaniales.

- 1 Région 
- 2 Départements  

Plateforme de proximité
Tours 

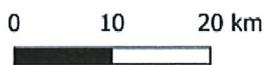
8 EPCI dont 6 membres de l'Etablissement



Etablissement public Loire :
 Camille UGUEN, chargée de mission



Linéaire 202 km	Classement potentiel des tronçons de digue	Classe actuelle
	 Classement (159 Km)	 A 51 km
	 Non classement (9 Km)	 B 104 km
	 Incertain (34 Km)	 C 11 km



Source et auteur : EP Loire, novembre 2022

L'Etablissement Public Loire (EPL) sera chargé de gérer les ouvrages domaniaux et non domaniaux. Il en assurera l'entretien et la surveillance, suivra les autorisations d'occupation temporaire (gestionnaires de réseau, voirie...), rédigera les documents réglementaires et portera les missions d'ingénierie (maîtrise d'ouvrage des études et travaux).

Les missions seront réalisées en concertation et collaboration étroite avec les intercommunalités qui délèguent sa compétence Prévention des Inondations à l'EPL. Par ailleurs, l'EPL s'appuiera sur les moyens humains des collectivités locales préalablement identifiés et formés (commune, communauté de commune) pour assurer la surveillance en période de crue.

Les coûts annuels estimés de fonctionnement de la plateforme de Tours sont répartis de la façon suivante :

Mutualisation fonctions supports (1,15 ETP)	63 000 €
Agent de la plateforme (9 ETP)	490 000 €
Moyens matériels (coût forfaitaire)	45 000 €
Gestion et entretien courant (4500 du km)	801 720 €
TOTAL	1 399 720 €

Ces coûts seront facturés aux intercommunalités en fonction des dépenses réellement supportées par l'EPL.

Afin de les financer, une clé de répartition a été élaborée, tenant compte pour 50 % du linéaire de digue et pour 50 % de la population protégée.

Les participations sont donc estimées comme suit :

	%	Participation annuelle (€ TTC)
Agglopolys – Communauté d'Agglomération de Blois	6.94 %	97 141
CC Val d'Amboise	10.32 %	144 451
CC Touraine Est Vallées	9.94 %	139 132
Tours Métropole Val de Loire	59.76 %	836 473
CC Touraine Vallée de l'Indre	7.52 %	105 259
CC Touraine Ouest Val de Loire	4.35 %	60 888
CC Chinon Vienne et Loire	0.27 %	3 779
CC Loches Sud Touraine	0.9 %	12 597
Total	100 %	1 399 720

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations pour la plateforme de Tours,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et les avenants éventuels, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Pièce jointe à la délibération :

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS – PLATEFORME TOURS

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Vice-Président en charge de l'Environnement

VU le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000,

CONSIDERANT la mission d'animation Natura 2000 exercée par la CCTOVAL depuis 2018,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La CCTOVAL héberge sur son territoire une majeure partie du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine ». Ce site de près de 44 000 ha concerne 16 communes de la CCTOVAL (Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, Channay-sur-Lathan, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, Hommes, Langeais, Mazières-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil).

Ce site Natura 2000, classé au titre de la protection des oiseaux, nécessite une animation territoriale pour garantir la préservation des espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite.

Depuis 2017, l'animation du site a été reprise par la CCTOVAL, qui porte des actions favorables à cette préservation.

La convention d'animation trisannuelle 2021-2023 liant la CCTOVAL aux services de l'Etat dans l'exercice de ces missions arrive à son terme au 31 décembre 2023.

Avec le transfert de la compétence de gestion des sites Natura 2000 vers les Régions au 1^{er} janvier 2023, la CCTOVAL souhaite réaffirmer auprès de la Région Centre-Val de Loire son souhait de poursuivre son travail d'animation et de bénéficier des financements qui en découlent en se portant candidate pour la période 2024-2026.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la candidature de la CCTOVAL à l'animation du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » sur la période 2024-2026,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Monsieur Sébastien BERGER a rejoint la séance

D2023_197 EAU - TARIFS EAU POTABLE AU 1er JANVIER 2024 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE

Rapporteur : Monsieur Sébastien BERGER, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement

CONSIDERANT l'harmonisation des compétences Eau Potable et Assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

LA CCTOVAL va entreprendre l'harmonisation tarifaire de l'Eau Potable sur son territoire à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Tarifs 2024 part fixe communautaire et part proportionnelle communautaire pour le mode de gestion en délégation et en régie :

Prix en € HT / an	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire
Château la Vallière	31,81	0,52	33,14	0,62
Brèches, Couesmes, Villiers au Bouin	10,67	0,24	11,56	0,39
Souigné	32,45	0,47	35,60	0,58
Cinq-Mars-la-Pile, Coteaux sur Loire (St-Michel sur Loire), Langeais *	35,40	0,45	35,81	0,56
Channay sur Lathan, Courcelles-de-Touraine, Lublé, Rillé, St-Laurent-de-Lin *	33,75	0,57	30,82	0,66
Avrillé-les-Ponceaux, Cléré-les-Pins, Mazières-de-Touraine	72,74	1,09	71,83	1,21
Braye-sur-Maulne, Marcilly-sur-Maulne	16,04	0,41	19,47	0,56
Benais, Bourgueil, La Chapelle sur Loire, Continvoir, Coteaux-sur-Loire (hors St-Michel-sur-Loire), Gizeux, Restigné, St-Nicolas-de-Bourgueil	31,92	0,41	35,22	0,57
Savigné-sur-Lathan, Hommes	58,75	0,98	62,50	1,14

* transfert de droit à déduction de T.V.A selon la délégation de service public en vigueur

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs de l'eau potable listés précédemment et ce à compter du 01/01/2024.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Sébastien BERGER, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement

CONSIDERANT l'harmonisation des compétences Eau Potable et Assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

LA CCTOVAL va entreprendre l'harmonisation tarifaire de l'assainissement collectif sur son territoire à partir du 1^{er} Janvier 2024.

Tarifs 2024 part fixe communautaire et part proportionnelle communautaire pour les modes de gestion en délégation et en régie :

<i>Prix en € HT / an</i>	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
Périmètre	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire
Ambillou	31,62	0,96	35,61	1,24
Château-la-Vallière	29,97	0,96	30,58	1,36
Souigné	79,11	1,03	70,02	1,08
Langeais, Cinq-mars la Pile, Coteaux-sur-Loire (St-Michel-sur-Loire)	31,62	0,96	35,61	1,24
EX CC Pays-de-Bourgueil (Benais, La-Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire hors St-Michel-sur-Loire, Restigné, St-Nicolas-de-Bourgueil)	66,82	1,11	54,97	1,39
Bourgueil	42,66	0,85	38,87	1,22
Gizeux, Continvoir	51,87	0,99	45,01	1,31
Avrillé-les-Ponceaux	108,75	1,85	90,83	1,75
Braye sur Maulne	100,00	1,00	85,00	1,18
Brèches	72,50	1,53	66,67	1,53
Channay-sur-Lathan	57,50	1,40	56,67	1,45
Cléré-les-Pins	73,00	2,98	75,33	2,92
Couesmes	79,50	1,43	71,33	1,47

Prix en € HT / an	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire	Part fixe communautaire	Part proportionnelle communautaire
Courcelles-de-Touraine	102,50	1,75	86,67	1,68
Hommes	70,00	1,35	65,00	1,41
Lublé	100,00	1,70	85,00	1,65
Marcilly-sur-Maulne	57,50	1,15	56,67	1,28
Mazières-de-Touraine	90,00	2,18	86,67	2,38
Rillé	80,50	1,76	72,00	1,69
St-Laurent-de-Lin	97,50	1,78	83,33	1,70
Savigné-sur-Lathan	62,50	1,70	68,33	2,07
Villiers-au-Bouin	71,00	2,15	74,00	2,37

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 14 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs de l'eau potable listés précédemment et ce à compter du 01/01/2024.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

**D2023_199 PEEJ – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A LANGEAIS
– CHOIX DU LAUREAT DU CONCOURS**

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Présidente en charge de la Petite enfance Enfance Jeunesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2162-22 à R.2162-26,

VU la délibération n°D2022_093 du 28 juin 2022 autorisant le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre et approuvant la composition du jury,

VU la délibération n°D2023_084 du 25 avril 2023 approuvant les candidats admis à concourir,

CONSIDÉRANT que le jury de concours s'est réuni le mercredi 8 novembre 2023 pour étudier les offres transmises,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY rappelle que le Conseil communautaire a désigné les 3 équipes ci-dessous à présenter une offre :

- Agence IVARS & BALLETT
- M'CUB Architecture
- SARL CORSET ROCHE

Les 3 candidats ont reçu le dossier de consultation le 16 mai 2023 et devaient remettre leur proposition pour le lundi 02 octobre 2023, 16h00.

Les 3 candidats ont remis une offre complète dans les délais. Il leur était notamment demandé :

- Un mémoire explicatif (orientations globales du projet ; coût estimatif ; planning de réalisation),
- Des pièces graphiques (plan de masse ; plan du RDC ; 2 perspectives d'ambiance) en format A3 et A0.

Conformément à la réglementation, les offres ont été rendues anonymes par le secrétariat du concours.

Lors de sa réunion du 8 novembre dernier, le jury, composé de 8 membres, ont évalué les prestations fournies selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 1- Qualités fonctionnelles, efficacité de l'organisation interne et externe des locaux, des surfaces et des circulations au sein du bâtiment ;
- 2- Qualité et durabilité des solutions techniques proposées et performances énergétiques et environnementales du projet ;
- 3- Economie générale du projet : compatibilité avec l'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux ;
- 4- Qualités architecturales, paysagères et intégration environnementale du site.

Le jury dresse un procès-verbal dans lequel l'ensemble de ses observations est consigné. Après un vote à la majorité des membres, le jury établit le classement suivant :

1 ^{er} :	Candidat 1	6 voix pour
2 ^{ème} :	Candidat 2	2 voix pour
3 ^{ème} :	Candidat 3	aucune voix

Une fois le classement établi, l'anonymat des offres est levé, l'identité des candidats est dévoilée :

Candidat 1	Agence IVARS & BALLETT
Candidat 2	SARL CORSET ROCHE
Candidat 3	M'CUB Architecture

L'avis motivé du jury n'engage pas le maître d'ouvrage. Toutefois, il est proposé au Conseil communautaire de conforter ce choix.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis motivé du jury en date 08 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à Langeais : Agence IVARS & BALLET,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours.

Pièce jointe à la délibération :

AVIS DU JURY DE CONCOURS DU 08 NOVEMBRE 2023

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

DECISIONS DE PRESIDENT

- DP2023_141** **SERVICE A LA POPULATION – Modification de la convention de transfert de la gestion de deux bâtiments communaux sis 5 et 7 place du 14 juillet – Langeais**
- Mise à disposition de 5 bureaux pour le CCAS de Langeais
- DP2023_142** **SERVICE A LA POPULATION – Contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle**
- Association Compagnie IN LUMEA pour 2 représentations à Bourgueil pour un montant de 4 664,02€
- DP2023_143** **PEEJ – Convention d’utilisation de la salle des fêtes de Savigné/Lathan**
- Pour la matinée nationale des assistantes maternelles le 18 novembre 2023
- DP2023_144** **ENVIRONNEMENT – Achat d’un micro-moulinet**
- Devis de l’entreprise OTT HydroMet pour un montant de 6 313,92 €
- DP2023_145** **AMENAGEMENT – Démontage du garage Communautaire de Cléré les Pins – MicroCA COMPTA**
- Devis de la société MicroCA COMPTA pour un montant de 4 100 € TTC
- DP2023_146** **AMENAGEMENT – Vente du garage Communautaire de Cléré les Pins – MicroCA COMPTA**
- Vente du garage pour un montant de 500 € TTC
- DP2023_147** **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Bail dérogatoire à passer avec la SARL TECHNA – Atelier Bourgueil**
- Location d’un atelier à compter du 8 novembre 2023 reprise du fonds de commerce GIRAULT MOTOCLTURE
- DP2023_148** **COMMUNICATION – Contrat à passer avec La Poste pour la distribution du bulletin Communautaire**
- Devis à passer avec la Poste concernant la distribution du bulletin communautaire « En lien avec vous », pour un montant de 4 560,65 € TTC
- DP2023_149** **ASSAINISSEMENT – Etude aide à la décision pour la réhabilitation de la station d’épuration de la commune de Mazières de Touraine**
- Acte d’engagement avec ARTELIA pour un montant de 7 915 € HT
- DP2023_150** **COMMUNICATION – Devis à passer avec l’imprimerie Gambetta pour l’impression du bulletin Communautaire**
- Devis à passer avec l’imprimerie GAMBETTA pour un montant de 5 658,44 € HT
- DP2023_151** **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Evénements culturels thématiques – Saison 2024/2025**
- Contrat de prestation à passer avec la Compagnie Sept-Epées pour un montant de 75 000 € HT pour les années 2024 et 2025
- DP2023_152** **SERVICE A LA POPULATION – Attribution de subvention à l’association Ecole de musique de Cléré les Pins**
- Convention à passer avec l’association Ecole de musique de Cléré les Pins pour un montant de 30 000 €
- DP2023_153** **ASSAINISSEMENT – Achat d’un véhicule utilitaire**
- Devis avec l’entreprise PEUGEOT pour l’achat d’un Partner fourgon pour un montant de 24 803,88 € TTC
- DP2023_154** **EAU POTABLE – Convention de groupement de commande à passer avec le SIEIL – Réalisation de travaux d’alimentation en eau potable, de tranchées techniques et de pose de fourreaux divers – Commune de Langeais « rue de Tours »**

- DP2023_155 **MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – Groupement de commande – Voirie 2023**
- Contrat avec la société A2i pour un montant de 14 800 € HT
- DP2023_156 **ADMINISTRATION GENERALE – Achat d'une voiture d'occasion**
- Devis avec le garage BS AUTOMOBILES pour un Citroën C4 pour un montant de 17 490 € TTC
- DP2023_157 **SERVICE A LA POPULATION – Convention d'objectif et participation financière pour les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat et opération façades à passer avec l'Etat et l'ANAH – Avenant n°1**
- DP2023_158 **PEEJ – Local Ados de Bourgueil – Changement de la porte d'entrée suite effraction**
- Devis avec l'entreprise Les Artisans Menuisiers pour un montant de 5 419,02 € TTC

INFORMATIONS DIVERSES

Intervention de Madame Stéphanie RIOCREUX, sur la violence faite aux femmes, fait-part du spectacle 37h à la salle des fêtes de Bourgueil le 01 décembre à 20h30.

Prochaines réunions :

OBJET	DATE / HORAIRE	LIEU
Bureau Communautaire	12 décembre 2023 à 18h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins
Conseil Communautaire	19 décembre 2023 à 19h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à Cléré les Pins le 19 Décembre 2023

Le Président,
Xavier DUPONT

Le secrétaire de séance,
Thierry ELOY

Affiché le : **22 DEC. 2023**

